

**LOI N° 2020 – 34 DU 06 JANVIER 2021**

portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER**

**DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES NAISSANCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute naissance est inscrite au Registre national des personnes physiques.

L'inscription de la naissance au Registre national des personnes physiques vaut déclaration à l'état civil.

La déclaration de la naissance pour l'inscription au Registre national des personnes physiques est faite par le service de santé qui a assuré l'accouchement de l'enfant. L'agent accoucheur est agent de déclaration de naissance à l'état civil.

Toutefois, l'information relative à une naissance survenue en dehors d'un service de santé, doit être transmise au centre de santé le plus proche ou au centre d'état civil territorialement compétent, par le père, la mère, un proche parent, le relai communautaire du système de santé ou toute personne ayant assisté à l'accouchement. Le cas échéant, l'agent du service d'état civil est agent de déclaration au Registre national des personnes physiques.

Le délai de la déclaration de la naissance est de trente (30) jours, pour compter de la date de l'accouchement.

Nonobstant les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, le procureur de la République peut également procéder à la déclaration, même hors le délai légal, lorsqu'il a connaissance d'une naissance qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

**Article 2 :** Au centre de santé, la personne responsable de la déclaration remplit le formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux parents, une transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant assuré l'accouchement et une conservée au centre de santé.

Il est fait obligation aux parents détenteurs d'une copie originale du formulaire de déclaration de se rendre dans le centre d'état civil territorialement compétent pour participer à la finalisation de la déclaration en vue de s'assurer de la complétude des informations requises pour dresser l'acte.

La déclaration pour l'inscription des enfants nés en dehors d'un service de santé se fait sur un formulaire spécial en trois copies tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'état civil, de la digitalisation et de la santé précise les informations obligatoires sur les formulaires de déclaration.

Le numéro du formulaire est dûment mentionné sur le carnet de maternité.

**Article 3 :** Le centre d'état civil auquel une copie du formulaire a été transmise fait procéder à l'enregistrement de la naissance au Registre national des personnes physiques.

L'enregistrement au Registre national des personnes physiques se fait sur la base des pièces de déclaration de naissance, d'acte de mariage des parents ou d'acte de reconnaissance de paternité.

L'acte de reconnaissance de paternité est établi avec mention du numéro personnel d'identification du père reconnaissant.

Tout enregistrement de naissance au Registre national des personnes physiques donne lieu à une inscription au Fichier national de l'état civil.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de l'inscription au Registre national des personnes physiques.

**Article 4 :** L'enfant acquiert dès son inscription au Registre national des personnes physiques, un numéro personnel d'identification.

**Article 5 :** L'acte de naissance est établi et délivré aux intéressés, à leur demande, sur présentation de la copie originale du formulaire de déclaration de naissance et après enregistrement de la naissance et renseignement des informations manquantes communiquées par le père, la mère, un parent ou le tuteur de l'enfant.

## CHAPITRE II

### DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES ET DES DIVORCES

**Article 6 :** Le mariage célébré conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille est déclaré au Registre national des personnes physiques par l'officier de l'état civil l'ayant célébré qui en dresse immédiatement acte qu'il signe et fait signer le formulaire de mariage aux futurs époux.

**Article 7 :** La déclaration de mariage est faite sur un formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux époux, une adressée par l'officier de l'état civil au Registre national des personnes physiques et une conservée au centre d'état civil.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'état civil et de la digitalisation précise les informations obligatoires sur le formulaire.

**Article 8 :** L'enregistrement du mariage au Registre national des personnes physiques donne lieu à une prise en compte au Fichier national de l'état civil. Les références de l'acte de mariage sont portées en marge de l'état civil de chacun des époux.

**Article 9 :** Les décisions définitives de divorce sont enregistrées au Registre national des personnes physiques avec les numéros personnels d'identification des conjoints divorcés, à la diligence du greffier en chef de la juridiction. Cela donne lieu à une prise en compte au Fichier national de l'état

